RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

PROJET D'ORDONNANCE n° du
portant réforme du droit des contrats,

du régime général et de la preuve des obligations

NOR :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

SUR le rapport du Premier ministre et de la garde des sceaux, ministre de la justice,

VU la Constitution, notamment son article 38,

VU le code civil,

VU […]

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

TITRE IER : DISPOSITIONS RELATIVES AU LIVRE TROISIÈME DU CODE CIVIL

ART. 1ER

Le livre troisième du code civil est modifié conformément aux articles 2 à … de la présente ordonnance, et comprend désormais :

I. Des dispositions générales, comportant les articles 711 à 717.

II. Un titre I intitulé : « Des successions », comportant les articles 720 à 892.

III. Un titre II intitulé : « Des libéralités », comportant les articles 893 à 1100.

IV. Un titre III intitulé : « Des sources d'obligations », comportant les articles 1101 à 1303-4.

V. Un titre IV intitulé : « Du régime général des obligations », comportant les articles 1304 à 1353-8.

VI. Un titre IV bis intitulé : « De la preuve des obligations », comportant les articles 1354 à 1386-1.

CHAPITRE IER : DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOURCES DES OBLIGATIONS

ART. 2

Le titre III « Des contrats ou des obligations conventionnelles en général » est remplacé par les dispositions suivantes :

« *TITRE III*

« DES SOURCES D'OBLIGATIONS

« SOUS–TITRE I
« LE CONTRAT

« CHAPITRE I
« DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

« *Art. 1101.* – Un contrat est un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer des effets de droit.

« *Art. 1102.* – Chacun est libre de contracter ou de ne pas contracter, de choisir son cocontractant et de déterminer le contenu et la forme du contrat dans les limites fixées par la loi.

« Toutefois, la liberté contractuelle ne permet pas de déroger aux règles qui intéressent l'ordre public, ou de porter atteinte aux droits et libertés fondamentaux reconnus dans un texte applicable aux relations entre personnes privées, à moins que cette atteinte soit indispensable à la protection d'intérêts légitimes et proportionnée au but recherché.

« *Art. 1103.* – Les contrats doivent être formés et exécutés de bonne foi.

« *Art. 1104.* – Le contrat est synallagmatique lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres.

« Il est unilatéral lorsqu'une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres sans qu'il y ait d'engagement réciproque de celles–ci.

« *Art. 1105.* – Le contrat est à titre onéreux lorsque chacune des parties reçoit de l'autre un avantage en contrepartie de celui qu'elle procure.

« Il est à titre gratuit lorsque l'une des parties procure à l'autre un avantage sans recevoir de contrepartie.

« *Art. 1106.* – Le contrat est commutatif lorsque chacune des parties s'engage à procurer à l'autre un avantage qui est regardé comme l'équivalent de celui qu'elle reçoit.

« Il est aléatoire lorsque les parties, sans rechercher l'équivalence de la contrepartie convenue, acceptent de faire dépendre les effets du contrat, quant aux avantages et aux pertes attendus, d'un événement incertain.

« *Art. 1107.* – Le contrat est consensuel lorsqu'il se forme par le seul échange des consentements quel qu'en soit le mode d'expression.

« Le contrat est solennel lorsque sa formation est subordonnée à des formalités déterminées par la loi.

« Le contrat est réel lorsque sa formation est subordonnée à la remise d'une chose.

« *Art. 1108.* – Le contrat de gré à gré est celui dont les stipulations sont librement négociées entre les parties.

« Le contrat d'adhésion est celui dont les stipulations essentielles, soustraites à la libre discussion, ont été déterminées par l'une des parties.

« *Art. 1109.* – Le contrat cadre est un accord par lequel les parties conviennent des caractéristiques essentielles de leurs relations contractuelles futures. Des contrats d'application en précisent les modalités d'exécution.

« Art. 1110. – Le contrat à exécution instantanée est celui dont les obligations peuvent s'exécuter en une prestation unique.

« Le contrat à exécution successive est celui dont les obligations d'au moins une partie s'exécutent en plusieurs prestations échelonnées dans le temps.

« CHAPITRE II
« LA FORMATION DU CONTRAT

« SECTION 1
« La conclusion du contrat

« Sous–section 1
« Les négociations

« *Art. 1111.* – L'initiative, le déroulement et la rupture des négociations précontractuelles sont libres. Ils doivent satisfaire aux exigences de la bonne foi.

« La conduite ou la rupture fautive de ces négociations oblige son auteur à réparation sur le fondement de la responsabilité extracontractuelle.

« Les dommages et intérêts ne peuvent avoir pour objet de compenser la perte des bénéfices attendus du contrat non conclu.

« *Art. 1112.* – Celui qui utilise sans autorisation une information confidentielle obtenue à l'occasion des négociations engage sa responsabilité extracontractuelle.

« Sous–section 2
« L'offre et l'acceptation

« *Art. 1113.* – La formation du contrat requiert la rencontre d'une offre et d'une acceptation, manifestant la volonté de s'engager de chacune des parties.

« Cette volonté peut résulter d'une déclaration ou d'un comportement de son auteur.

« *Art. 1114.* – L'offre comprend les éléments essentiels du contrat envisagé et peut être faite à personne déterminée ou indéterminée. A défaut, il y a seulement invitation à entrer en négociation.

« *Art. 1115.* – Elle peut être librement rétractée tant qu'elle n'est pas parvenue à la connaissance de son destinataire.

« *Art. 1116.* – Elle ne peut être révoquée avant l'expiration du délai expressément prévu, ou, à défaut, avant l'expiration d'un délai raisonnable.

« *Art. 1117.* – La révocation de l'offre, en violation de l'obligation de maintien prévue à l'article 1116, n'engage que la responsabilité extracontractuelle de son auteur, sans l'obliger à compenser la perte des bénéfices attendus du contrat.

« *Art. 1118* – L'offre est caduque à l'expiration du délai fixé par son auteur ou, à défaut, à l'issue d'un délai raisonnable.

« Elle l'est également en cas d'incapacité ou de décès de son auteur.

« *Art. 1119.* – L'acceptation est la manifestation de volonté de son auteur d'être lié dans les termes de l'offre.

« L'acceptation non conforme à l'offre est dépourvue d'effet, sauf à constituer une offre nouvelle.

« *Art. 1120.* – Les conditions générales invoquées par une partie n'ont effet à l'égard de l'autre que si elles ont été portées à la connaissance de celle-ci et si elle les a acceptées.

« En cas de discordance entre des conditions générales invoquées par l'une et l'autre des parties, les clauses incompatibles sont sans effet.

« *Art. 1121.* – Le silence ne vaut pas acceptation, à moins qu'il n'en résulte autrement de la loi, des usages, des relations d'affaires ou de circonstances particulières.

« *Art. 1122.* – Le contrat est parfait dès que l'acceptation parvient à l'offrant. Il est réputé conclu au lieu où l'acceptation est parvenue.

« *Art. 1123.* – Lorsque la loi ou les parties prévoient un délai de réflexion, le destinataire de l'offre ne peut consentir efficacement au contrat avant l'expiration de ce délai.

« Lorsque la loi ou les parties prévoient un délai de rétractation, il est permis au destinataire de l'offre de rétracter son consentement au contrat jusqu'à l'expiration de ce délai, sans avoir de motif à fournir.

« Sous–section 3
« La promesse unilatérale et le pacte de préférence

« *Art. 1124.* – La promesse unilatérale est le contrat par lequel une partie, le promettant, consent à l'autre, le bénéficiaire, le droit, pendant un certain temps, d'opter pour la conclusion d'un contrat dont les éléments essentiels sont déterminés, et pour la formation duquel ne manque que le consentement du bénéficiaire.

« La révocation de la promesse pendant le temps laissé au bénéficiaire pour opter n'empêche pas la formation du contrat promis.

« Le contrat conclu en violation de la promesse unilatérale avec un tiers qui en connaissait l'existence est nul.

« *Art. 1125.* – Le pacte de préférence est le contrat par lequel une partie s'engage à proposer prioritairement à son bénéficiaire de traiter avec lui pour le cas où elle se déciderait de contracter.

« Lorsque, en violation d'un pacte de préférence, un contrat a été conclu avec un tiers qui en connaissait l'existence, le bénéficiaire peut agir en nullité ou demander au juge de le substituer au tiers dans le contrat conclu. Le bénéficiaire peut également obtenir la réparation du préjudice subi.

« Lorsque le tiers présume l'existence d'un pacte de préférence, il peut en demander confirmation par écrit au bénéficiaire dans un délai raisonnable.

« Cet écrit mentionne en termes apparents qu'à défaut de réponse, le bénéficiaire du pacte de préférence ne pourra plus solliciter sa substitution au contrat conclu avec le tiers, ni la nullité du contrat, à moins que le pacte ne contienne une clause de confidentialité.

« Sous–section 4
« Le contrat conclu par voie électronique

« *Art. 1126.* – La voie électronique peut être utilisée pour mettre à disposition des conditions contractuelles ou des informations sur des biens ou services.

« *Art. 1126-1.* – Les informations qui sont demandées en vue de la conclusion d'un contrat ou celles qui sont adressées au cours de son exécution peuvent être transmises par courrier électronique si leur destinataire a accepté l'usage de ce moyen.

« *Art. 1126-2.* – Les informations destinées à un professionnel peuvent lui être adressées par courrier électronique, dès lors qu'il a communiqué son adresse électronique.

« Si ces informations doivent être portées sur un formulaire, celui-ci est mis, par voie électronique, à la disposition de la personne qui doit le remplir.

« *Art. 1126-3.* – Quiconque propose, à titre professionnel, par voie électronique, la fourniture de biens ou la prestation de services, met à disposition les conditions contractuelles applicables d'une manière qui permette leur conservation et leur reproduction.

« Sans préjudice des conditions de validité mentionnées dans l'offre ou l'invitation à entrer en négociation, son auteur reste engagé par elle tant qu'elle est accessible par voie électronique de son fait.

« L'offre ou l'invitation à entrer en négociation énonce en outre :

« 1º Les différentes étapes à suivre pour conclure le contrat par voie électronique ;

« 2º Les moyens techniques permettant à l'utilisateur, avant la conclusion du contrat, d'identifier les erreurs commises dans la saisie des données et de les corriger ;

« 3º Les langues proposées pour la conclusion du contrat ;

« 4º En cas d'archivage du contrat, les modalités de cet archivage par l'auteur de l'offre ou l'invitation à entrer en négociation et les conditions d'accès au contrat archivé ;

« 5º Les moyens de consulter par voie électronique les règles professionnelles et commerciales auxquelles l'auteur de l'offre ou l'invitation à entrer en négociation entend, le cas échéant, se soumettre.

« *Art. 1126-4.* – Pour que le contrat soit valablement conclu, le destinataire de l'offre ou de l'invitation à entrer en négociation doit avoir eu la possibilité de vérifier le détail de sa commande et son prix total, et de corriger d'éventuelles erreurs, avant de confirmer celle-ci pour exprimer son acceptation.

« L'auteur de l'offre ou de l'invitation à entrer en négociation doit accuser réception sans délai injustifié et par voie électronique de la commande qui lui a été ainsi adressée.

« La commande, la confirmation de l'acceptation de l'offre et l'accusé de réception sont considérés comme reçus lorsque les parties auxquelles ils sont adressés peuvent y avoir accès.

« *Art. 1126-5.* – Il est fait exception aux obligations visées aux 1º à 5º de l'article 1126-3 et aux deux premiers alinéas de l'article 1126-4 pour les contrats de fourniture de biens ou de prestation de services qui sont conclus exclusivement par échange de courriers électroniques.

« Il peut, en outre, être dérogé aux dispositions des 1º à 5º de l'article 1126-3 et de l'article 1126-4 dans les conventions conclues entre professionnels.

« *Art. 1126-6.* – Une lettre simple relative à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat peut être envoyée par courrier électronique.

« L'apposition de la date d'expédition résulte d'un procédé électronique dont la fiabilité est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsqu'il satisfait à des exigences fixées par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. 1126-7.* – Une lettre recommandée relative à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat peut être envoyée par courrier électronique à condition que ce courrier soit acheminé par un tiers selon un procédé permettant d'identifier le tiers, de désigner l'expéditeur, de garantir l'identité du destinataire et d'établir si la lettre a été remise ou non au destinataire.

« Le contenu de cette lettre, au choix de l'expéditeur, peut être imprimé par le tiers sur papier pour être distribué au destinataire ou peut être adressé à celui-ci par voie électronique. Dans ce dernier cas, si le destinataire n'est pas un professionnel, il doit avoir demandé l'envoi par ce moyen ou en avoir accepté l'usage au cours d'échanges antérieurs.

« Lorsque l'apposition de la date d'expédition ou de réception résulte d'un procédé électronique, la fiabilité de celui-ci est présumée, jusqu'à preuve contraire, s'il satisfait à des exigences fixées par un décret en Conseil d'Etat.

« Un avis de réception peut être adressé à l'expéditeur par voie électronique ou par tout autre dispositif lui permettant de le conserver.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. 1126-8.* – Hors les cas prévus aux articles 1126 et 1126-1, la remise d'un écrit sous forme électronique est effective lorsque le destinataire, après avoir pu en prendre connaissance, en a accusé réception.

« Si une disposition prévoit que l'écrit doit être lu au destinataire, la remise d'un écrit électronique à l'intéressé dans les conditions prévues au premier alinéa vaut lecture.

« SECTION 2
« La validité

« *Art. 1127.* – Sont nécessaires à la validité d'un contrat :

« 1° Le consentement des parties ;
« 2° Leur capacité de contracter ;
« 3° Un contenu licite et certain.

« Sous–section 1
« Le consentement

« § 1 – L'existence du consentement

« *Art. 1128.* – Pour consentir valablement, il faut être sain d'esprit.

« § 2 – Le devoir d'information

« *Art. 1129.* – Celui des contractants qui connaît ou devrait connaître une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, ce dernier ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

« Le manquement à ce devoir d'information engage la responsabilité extracontractuelle de celui qui en était tenu. Lorsque ce manquement provoque un vice du consentement, le contrat peut être annulé.

« § 3 – Les vices du consentement

« *Art. 1130.* – L'erreur, le dol et la violence vicient le consentement lorsqu'ils sont de telle nature que, sans eux, l'une des parties n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions substantiellement différentes.

« Leur caractère déterminant s'apprécie eu égard aux personnes et aux circonstances de l'espèce.

« *Art. 1131.* – L'erreur de droit ou de fait est une cause de nullité du contrat si elle porte sur les qualités essentielles de la prestation due ou sur celles du cocontractant et si elle est excusable.

« *Art. 1132.* – Les qualités essentielles de la prestation due sont celles qui ont été expressément ou tacitement convenues et en considération desquelles les parties ont contracté.

« L'erreur est une cause de nullité relative, qu'elle porte sur la prestation de l'une ou de l'autre partie.

« L'acceptation d'un aléa sur une qualité de la prestation due exclut l'erreur relative à cette qualité.

« *Art. 1133.* – L'erreur sur les qualités essentielles du cocontractant n'est une cause de nullité que dans les contrats conclus en considération de la personne.

« *Art. 1134.* – L'erreur sur un simple motif, étranger aux qualités essentielles de la prestation due ou du cocontractant, n'est pas une cause de nullité, à moins que les parties n'en aient fait expressément un élément déterminant de leur consentement.

« Néanmoins l'erreur sur le motif d'une libéralité, en l'absence duquel son auteur n'aurait pas disposé, est une cause de nullité.

« *Art. 1135.* – La simple erreur sur la valeur par laquelle, sans se tromper sur les qualités essentielles de la prestation due, un contractant fait seulement de celle-ci une appréciation économique inexacte, n'est pas en soi une cause de nullité.

« *Art. 1136.* – Le dol est le fait pour un contractant d'obtenir le consentement de l'autre par des manœuvres, des mensonges ou par la dissimulation intentionnelle d'une information qu'il devait lui fournir conformément à la loi.

« *Art. 1137.* – Le dol est également constitué s'il émane du représentant, gérant d'affaires, préposé ou porte-fort du cocontractant. Il l'est encore lorsqu'il émane d'un tiers, si le cocontractant en a eu connaissance et en a tiré avantage.

« *Art. 1138.* – L'erreur qui résulte d'un dol est toujours excusable ; elle est une cause de nullité relative alors même qu'elle porterait sur la valeur de la prestation ou sur un simple motif du contrat.

« *Art. 1139.* – Il y a violence lorsqu'une partie s'engage sous la pression d'une contrainte qui lui inspire la crainte d'exposer sa personne, sa fortune ou celles de ses proches à un mal considérable.

« *Art. 1140.* – La menace d'une voie de droit ne constitue pas une violence. Il en va autrement lorsque la voie de droit est détournée de son but ou exercée pour obtenir un avantage manifestement excessif.

« *Art. 1141.* – La violence est une cause de nullité relative, qu'elle ait été exercée par une partie ou par un tiers.

« *Art. 1142.* – Il y a également violence lorsqu'une partie abuse de l'état de nécessité ou de dépendance dans lequel se trouve l'autre partie pour obtenir un engagement que celle–ci n'aurait pas souscrit si elle ne s'était pas trouvée dans cette situation de faiblesse.

« *Art. 1143.* – Le délai de l'action en nullité ne court dans les cas de violence que du jour où elle a cessé. Dans le cas d'erreur ou de dol, ce délai ne court que du jour où ils ont été découverts.

« Néanmoins, l'action en nullité ne peut être exercée au–delà de vingt ans à compter du jour de la conclusion du contrat.

« Sous–section 2
« La capacité et la représentation

« §1 – La capacité

« *Art. 1144.* – Toute personne physique peut contracter, si elle n'en est pas déclarée incapable par la loi.

« *Art. 1145.* – Sont incapables de contracter, dans la mesure définie par la loi :

« 1° Les mineurs non émancipés ;
« 2° Les majeurs protégés au sens de l'article 425 du présent code.

« *Art. 1146.* – Toute personne incapable de contracter peut néanmoins accomplir seule les actes courants que lui autorise la loi ou l'usage, pourvu qu'ils soient conclus à des conditions normales.

« *Art. 1147.* – L'incapacité de contracter est une cause de nullité relative.

« Pour les actes courants que la loi ou l'usage autorise au mineur, la simple lésion constitue une cause de nullité. Toutefois, la nullité n'est pas encourue lorsque la lésion résulte d'un événement imprévisible.

« Il en est de même pour les contrats conclus par des majeurs protégés dans les cas prévus aux articles 435 et 465 du présent code.

« La partie qui a bénéficié du contrat peut toujours proposer la revalorisation de sa prestation pour éviter l'annulation du contrat pour lésion.

« *Art. 1148.* – La simple déclaration de majorité, faite par le mineur, ne fait pas obstacle à la restitution.

« Toutefois, le mineur ne peut se soustraire aux engagements qu'il a pris dans l'exercice de sa profession.

« *Art. 1149.* – Le contractant capable ne peut invoquer l'incapacité de la personne avec laquelle il a contracté.

« Il peut faire obstacle à l'action en nullité engagée contre lui, en montrant que l'acte était utile à la personne protégée et exempt de lésion, ou qu'il a tourné à son profit.

« Il peut aussi opposer à l'action en nullité la ratification de l'acte par le cocontractant devenu ou redevenu capable.

« *Art. 1150.* – Les restitutions dues à un mineur non émancipé ou à un majeur protégé sont réduites à proportion du profit qu'il a retiré de l'acte annulé.

« *Art. 1151.* – La prescription court :

« 1° A l'égard des actes faits par un mineur, du jour de la majorité ou de l'émancipation ;

« 2° A l'égard des actes faits par un majeur protégé, du jour où il en a eu connaissance, alors qu'il était en situation de les refaire valablement ;

« 3° A l'égard des héritiers de la personne en tutelle ou en curatelle du jour du décès, si elle n'a commencé à courir auparavant.

[« *Art. 1151–1.* – Sauf autorisation de justice, il est interdit, à peine de nullité, à quiconque exerce une fonction ou occupe un emploi dans un établissement hébergeant des personnes dépendantes ou dispensant des soins psychiatriques de se rendre acquéreur d'un bien ou cessionnaire d'un droit appartenant à une personne admise dans l'établissement, non plus que de prendre à bail le logement occupé par cette personne avant son admission dans l'établissement.

Pour l'application du présent article, sont réputées personnes interposées, le conjoint, les ascendants et les descendants des personnes auxquelles s'appliquent les interdictions ci–dessus édictées.]

[« *Art. 1151–2.* – Lorsque les formalités requises à l'égard des mineurs ou des majeurs en tutelle, soit pour aliénation d'immeubles, soit dans un partage de succession, ont été remplies, ils sont, relativement à ces actes, considérés comme s'ils les avaient faits en majorité ou avant la tutelle des majeurs.]

« §2 – La représentation

« *Art. 1152.* – Le représentant légal, judiciaire ou conventionnel n'est fondé à agir que dans la limite des pouvoirs qui lui ont été conférés.

« *Art. 1153.* – Lorsque le représentant agit dans la limite de ses pouvoirs au nom et pour le compte du représenté, celui–ci est seul engagé.

« Lorsque le représentant déclare agir pour le compte d'autrui mais contracte en son propre nom, il est personnellement engagé à l'égard du tiers contractant.

« *Art. 1154.* – Lorsque le pouvoir du représentant est défini en termes généraux, il ne couvre que les actes d'administration.

Lorsque le pouvoir est spécialement déterminé, le représentant ne peut accomplir que les actes pour lesquels il est habilité et ceux qui en sont l'accessoire.

« *Art. 1155.* – L'acte accompli par un représentant sans pouvoir ou au-delà de ses pouvoirs est inopposable au représenté, sauf si le tiers contractant a légitimement cru en la réalité des pouvoirs du représentant, en raison du comportement ou des déclarations du représenté.

« Lorsqu'il ignorait que l'acte était accompli par un représentant sans pouvoir ou au-delà de ses pouvoirs, le tiers contractant peut en invoquer la nullité.

« L'inopposabilité comme la nullité de l'acte ne peuvent plus être invoquées dès lors que le représenté l'a ratifié.

« *Art. 1156.* – Lorsque le représentant détourne ses pouvoirs au détriment du représenté, ce dernier peut invoquer la nullité de l'acte accompli si le tiers avait connaissance du détournement ou ne pouvait l'ignorer.

« *Art. 1157* – Lorsque le tiers doute de l'étendue du pouvoir du représentant conventionnel à l'occasion de la conclusion d'un acte, il peut demander par écrit au représenté de lui confirmer, dans un délai raisonnable, que le représentant est habilité à conclure cet acte.

« L'écrit mentionne, en termes apparents, qu'à défaut de réponse le représentant est réputé habilité à conclure cet acte.

« *Art. 1158.* – L'établissement d'une représentation légale ou judiciaire dessaisit pendant sa durée le représenté des pouvoirs transférés au représentant.

« La représentation conventionnelle laisse au représenté l'exercice de ses droits.

« *Art. 1159.* – Les pouvoirs du représentant cessent s'il est atteint d'une incapacité ou frappé d'une interdiction.

« *Art. 1160.* – Un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté.

« En ces cas, l'acte accompli est nul à moins que la loi ne l'autorise ou que le représenté ne l'ait autorisé ou ratifié.

« Sous–section 3. Le contenu du contrat

« *Art. 1161.* – Le contrat ne peut déroger à l'ordre public ni par son contenu, ni par son but, que ce dernier ait été connu ou non par toutes les parties.

« *Art. 1162.* – L'obligation a pour objet une prestation présente ou future.

« Celle–ci doit être possible et déterminée ou déterminable.

« La prestation est déterminable lorsqu'elle peut être déduite du contrat ou par référence aux usages ou aux relations antérieures des parties.

« *Art. 1163.* – Dans les contrats cadre et les contrats à exécution successive, il peut être convenu que le prix de la prestation sera fixé unilatéralement par l'une des parties, à charge pour elle d'en justifier le montant en cas de contestation.

« En cas d'abus dans la fixation du prix, le juge peut être saisi d'une demande tendant à voir réviser le prix en considération notamment des usages, des prix du marché ou des attentes légitimes des parties, ou à obtenir des dommages et intérêts et le cas échéant la résolution du contrat.

« *Art. 1164.* – Dans les contrats de prestation de service, à défaut d'accord des parties avant leur exécution, le prix peut être fixé par le créancier, à charge pour celui-ci d'en justifier le montant. A défaut d'accord, le débiteur peut saisir le juge afin qu'il fixe le prix en considération notamment des usages, des prix du marché ou des attentes légitimes des parties.

« *Art. 1165.* – Lorsque le prix ou tout autre élément du contrat doit être déterminé par référence à un indice qui n'existe pas ou a cessé d'exister ou d'être accessible, celui–ci est remplacé par l'indice qui s'en rapproche le plus.

« *Art. 1166.* – Lorsque la qualité de la prestation n'est pas déterminée ou déterminable en vertu du contrat, le débiteur doit offrir une prestation de qualité conforme aux attentes légitimes des parties en considération de sa nature, des usages et du montant de la contrepartie.

« *Art. 1167.* – Un contrat à titre onéreux est nul lorsque, au moment de sa formation, la contrepartie convenue au profit de celui qui s'engage est illusoire ou dérisoire.

« *Art. 1168.* – Toute clause qui prive de sa substance l'obligation essentielle du débiteur est réputée non écrite.

« *Art. 1169.* – Une clause qui crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat peut être supprimée par le juge à la demande du contractant au détriment duquel elle est stipulée.

« L'appréciation du déséquilibre significatif ne porte ni sur la définition de l'objet du contrat ni sur l'adéquation du prix à la prestation.

« *Art. 1170.* – Dans les contrats synallagmatiques, le défaut d'équivalence des obligations n'est pas une cause de nullité du contrat, à moins que la loi n'en dispose autrement.

« SECTION 3
« La forme du contrat

« §1 – Dispositions générales

« *Art. 1171.* – Le contrat est parfait par le seul échange des consentements des parties.

« Par exception, la validité d'un contrat peut être subordonnée à l'observation de formalités déterminées par la loi ou par les parties, ou à la remise d'une chose.

« *Art. 1172.* – Les formes exigées aux fins de preuve ou d'opposabilité sont sans effet sur la validité des contrats.

« *Art. 1173.* – Les contrats qui ont pour objet de modifier un contrat antérieur ou d'y mettre fin sont soumis aux mêmes règles de forme que celui–ci, à moins qu'il n'en soit autrement disposé ou convenu.

« §2 – Dispositions propres au contrat conclu par voie électronique

« *Art. 1174.* – Lorsqu'un écrit est exigé pour la validité d'un acte juridique, il peut être établi et conservé sous forme électronique dans les conditions prévues aux articles 1366 et 1367 et, lorsqu'un acte authentique est requis, au second alinéa de l'article 1369 du présent code.

« Lorsqu'est exigée une mention écrite de la main même de celui qui s'oblige, ce dernier peut l'apposer sous forme électronique si les conditions de cette apposition sont de nature à garantir qu'elle ne peut être effectuée que par lui–même.

« *Art. 1175.* – Il est fait exception aux dispositions de l'article précédent pour:

« 1° Les actes sous signature privée relatifs au droit de la famille et des successions;

« 2° Les actes sous signature privée relatifs à des sûretés personnelles ou réelles, de nature civile ou commerciale, sauf s'ils sont passés par une personne pour les besoins de sa profession.

« *Art. 1176.* – Lorsque l'écrit sur papier est soumis à des conditions particulières de lisibilité ou de présentation, l'écrit sous forme électronique doit répondre à des exigences équivalentes.

« L'exigence d'un formulaire détachable est satisfaite par un procédé électronique qui permet d'accéder au formulaire et de le renvoyer par la même voie.

« *Art. 1177.* – L'exigence d'un envoi en plusieurs exemplaires est réputée satisfaite sous forme électronique si l'écrit peut être imprimé par le destinataire.

« SECTION 4
« Les sanctions

« § 1 – La nullité

« *Art. 1178.* – Un contrat qui ne remplit pas les conditions nécessaires à sa validité est nul. La nullité doit être prononcée par le juge, à moins que les parties ne la constatent d'un commun accord.

« Les prestations exécutées donnent lieu à restitution dans les conditions prévues au chapitre V du titre IV.

« Indépendamment de l'annulation du contrat, la victime peut demander réparation du dommage subi dans les conditions du droit commun de la responsabilité extracontractuelle.

« *Art. 1179.* – La nullité est absolue lorsque la règle violée a pour objet la sauvegarde de l'intérêt général.

Elle est relative lorsque la règle violée a pour objet la sauvegarde d'un intérêt privé.

« *Art. 1180.* – La nullité absolue peut être invoquée par toute personne justifiant d'un intérêt, ainsi que par le ministère public.

« Elle ne peut être couverte par la confirmation du contrat.

« *Art. 1181.* – La nullité relative ne peut être invoquée que par celui que la loi entend protéger. Il peut y renoncer et confirmer le contrat.

« Si l'action en nullité relative a plusieurs titulaires, la renonciation de l'un n'empêche pas les autres d'agir.

« *Art. 1182.* – La confirmation est l'acte par lequel celui qui pourrait se prévaloir de la nullité y renonce. Cet acte mentionne la substance de l'obligation et le vice affectant le contrat.

« La confirmation est sans effet lorsqu'elle intervient avant la conclusion du contrat.

« L'exécution volontaire du contrat, en connaissance de la cause de nullité, vaut confirmation. En cas de violence, la confirmation ne peut intervenir qu'après que la violence a cessé.

« La confirmation emporte renonciation aux moyens et exceptions qui pouvaient être opposés, sans préjudice néanmoins des droits des tiers.

« *Art. 1183.* – Une partie peut demander par écrit à celle qui pourrait se prévaloir de la nullité soit de confirmer le contrat, soit d'agir en nullité dans un délai de six mois à peine de forclusion.

« Elle peut aussi proposer à la victime de l'erreur d'opter pour l'exécution du contrat dans les termes qu'elle avait compris lors de sa conclusion.

« La demande n'a d'effet que si la cause de la nullité a cessé et si elle mentionne en termes apparents qu'à défaut d'action en nullité exercée avant l'expiration du délai de six mois, le contrat sera réputé confirmé.

[« *Art. 1184.* – En cas de vice de forme, une donation entre vifs ne peut faire l'objet d'une confirmation. Elle doit être refaite en la forme légale.

« Après le décès du donateur, la confirmation, ratification ou exécution volontaire d'une donation par les héritiers ou ayants cause du donateur emporte leur renonciation à opposer les vices de forme, ou toute autre cause de nullité.]

« *Art. 1185.* – Lorsque la cause de nullité n'affecte qu'une ou plusieurs clauses du contrat, elle n'emporte nullité de l'acte tout entier que si cette ou ces clauses ont constitué un élément déterminant de l'engagement des parties ou de l'une d'elles.

« § 2 – La caducité

« *Art. 1186.* – Un contrat valablement formé devient caduc si l'un de ses éléments constitutifs disparaît. Il en va de même lorsque vient à faire défaut un élément extérieur au contrat mais nécessaire à son efficacité.

« Il en va encore ainsi lorsque des contrats ont été conclus en vue d'une opération d'ensemble et que la disparition de l'un d'eux rend impossible ou sans intérêt l'exécution d'un autre. La caducité de ce dernier n'intervient toutefois que si le contractant contre lequel elle est invoquée connaissait l'existence de l'opération d'ensemble lorsqu'il a donné son consentement.

« *Art. 1187.* – La caducité met fin au contrat entre les parties.

« Elle peut donner lieu à restitution dans les conditions prévues au chapitre V du titre IV.

« CHAPITRE III
« L'INTERPRÉTATION DU CONTRAT

« *Art. 1188.* – Un contrat s'interprète d'après la commune intention des parties plutôt que d'après le sens littéral des termes.

« Lorsque la commune intention des parties ne peut être décelée, le contrat s'interprète selon le sens que lui donnerait une personne raisonnable placée dans la même situation.

« *Art. 1189.* – On ne peut interpréter les clauses claires et précises à peine de dénaturation.

« *Art. 1190.* – Dans le doute, une obligation s'interprète contre le créancier et en faveur du débiteur.

« *Art. 1191.* – Toutes les clauses d'un contrat s'interprètent les unes par rapport aux autres, en donnant à chacune le sens qui respecte la cohérence de l'acte tout entier.

« Lorsque, dans l'intention des parties, plusieurs contrats concourent à une même opération, ils s'interprètent en fonction de celle–ci.

« *Art. 1192.* – Lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, celui qui lui confère un effet l'emporte sur celui qui ne lui en fait produire aucun.

« *Art. 1193.* – En cas d'ambiguïté, les clauses d'un contrat d'adhésion s'interprètent à l'encontre de la partie qui les a proposées.

« CHAPITRE IV
« LES EFFETS DU CONTRAT

« SECTION 1
« Les effets du contrat entre les parties

« Sous–section 1
« Effet obligatoire

« *Art. 1194.* – Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits.

« Ils ne peuvent être modifiés ou révoqués que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

« *Art. 1195.* – Les contrats obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature.

« *Art. 1196.* – Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.

« En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent demander d'un commun accord au juge de procéder à l'adaptation du contrat. A défaut, une partie peut demander au juge d'y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe.

« Sous–section 2
« Effet translatif

« *Art. 1197.* – Dans les contrats ayant pour objet l'aliénation de la propriété ou d'un autre droit, le transfert s'opère lors de la conclusion du contrat.

« Ce transfert peut être différé par la volonté des parties, la nature des choses ou une disposition de la loi.

« Sous réserve des dispositions de l'article 1322-1, le transfert de propriété emporte transfert des risques de la chose.

« *Art. 1198.* – L'obligation de délivrer la chose emporte obligation de la conserver jusqu'à la délivrance, en y apportant tous les soins d'une personne raisonnable.

« *Art. 1199.* – Lorsque deux acquéreurs successifs d'un même meuble corporel tiennent leur droit d'une même personne, celui qui a pris possession de ce meuble en premier est préféré, même si son droit est postérieur, à condition qu'il soit de bonne foi.

« SECTION 2
« Les effets du contrat à l'égard des tiers

« Sous–section 1
« Dispositions générales

« *Art. 1200.* – Le contrat ne crée d'obligations qu'entre les parties contractantes.

« Les tiers ne peuvent ni demander l'exécution du contrat ni se voir contraints de l'exécuter, sous réserve des dispositions de la présente section.

« *Art. 1201.* – Les tiers doivent respecter la situation juridique créée par le contrat.

« Ils peuvent s'en prévaloir notamment pour apporter la preuve d'un fait.

[« Le transfert de la propriété immobilière et des autres droits réels immobiliers est opposable aux tiers dans les conditions fixées par les lois sur la publicité foncière. Des lois particulières règlent l'opposabilité aux tiers du transfert de la propriété de certains meubles.]

« *Art. 1202.* – Lorsque les parties ont conclu un contrat apparent qui dissimule un contrat occulte, ce dernier, appelé aussi contre-lettre, produit effet entre les parties. Il n'est pas opposable aux tiers, qui peuvent néanmoins s'en prévaloir.

« *Art. 1203.* – Est nulle toute contre–lettre ayant pour objet une augmentation du prix stipulé dans le traité de cession d'un office ministériel.

« Est également nul tout contrat ayant pour but de dissimuler une partie du prix, lorsqu'elle porte sur une vente d'immeubles, une cession de fonds de commerce ou de clientèle, une cession d'un droit à un bail, ou le bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble et tout ou partie de la soulte d'un échange ou d'un partage comprenant des biens immeubles, un fonds de commerce ou une clientèle.

« Sous–section 2
« Le porte–fort et la stipulation pour autrui

« *Art. 1204.* – On ne peut, en général, s'engager ni stipuler en son propre nom que pour soi–même.

« *Art. 1205.* – On peut se porter fort en promettant le fait d'un tiers.

« Le promettant est libéré de toute obligation si le tiers accomplit le fait promis. Dans le cas contraire, il peut être condamné à des dommages et intérêts.

« Si le tiers ratifie la promesse faite pour lui, il est engagé à compter de sa ratification et peut se prévaloir de l'engagement depuis la date à laquelle il a été souscrit par le promettant.

« *Art. 1206.* – On peut également stipuler pour autrui.

« L'un des contractants, le stipulant, peut faire promettre à l'autre, le promettant, d'accomplir une prestation au profit d'un tiers, le bénéficiaire. Ce dernier peut être une personne future mais doit être précisément désigné ou pouvoir être déterminé lors de l'exécution de la promesse.

« *Art. 1207.* – Tant que le bénéficiaire de la stipulation ne l'a pas acceptée, le stipulant peut librement la révoquer.

« Pourvu qu'elle intervienne avant la révocation, l'acceptation rend la stipulation irrévocable dès que son auteur ou le promettant en a eu connaissance.

« Elle investit le bénéficiaire, qui est censé l'avoir eu dès sa constitution, du droit d'agir directement contre le promettant pour l'exécution de l'engagement.

« *Art. 1208.* – La révocation ne peut émaner que du stipulant ou, après son décès, de ses héritiers. Ceux–ci ne peuvent y procéder qu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour où ils ont mis le bénéficiaire en demeure de l'accepter.

« La révocation produit effet dès lors que le tiers bénéficiaire ou le promettant en a eu connaissance.

« Lorsqu'elle est faite par testament, elle prend effet au moment du décès. Si elle n'est pas assortie de la désignation d'un nouveau bénéficiaire, la révocation profite, selon le cas, au stipulant ou à ses héritiers. Le tiers initialement désigné est censé n'avoir jamais bénéficié de la stipulation faite à son profit.

« *Art. 1209.* – L'acceptation peut émaner du bénéficiaire ou, après son décès, de ses héritiers, sauf clause contraire. Elle peut être expresse ou tacite. Elle peut intervenir même après le décès du stipulant ou du promettant.

« *Art. 1210.* – Le stipulant peut lui–même exiger du promettant l'exécution de son engagement envers le bénéficiaire.

« SECTION 3
« La durée du contrat

« *Art. 1211.* – Les engagements perpétuels sont prohibés.

« *Art. 1212.* – Lorsque le contrat est conclu pour une durée indéterminée, l'une ou l'autre partie peut y mettre fin à tout moment, sous réserve d'un délai de préavis raisonnable.

« La responsabilité du contractant qui met fin unilatéralement au contrat ne peut être engagée qu'en cas d'abus.

« *Art. 1213.* – Lorsque le contrat est conclu pour une durée déterminée, chaque contractant doit l'exécuter jusqu'à son terme.

« Sauf disposition légale ou clause contraire, nul ne peut exiger le renouvellement du contrat.

« *Art. 1214.* – Le contrat peut être prorogé si les contractants en manifestent la volonté avant son expiration. La prorogation ne peut porter atteinte aux droits des tiers.

« *Art. 1215.* – Le contrat à durée déterminée peut être renouvelé par l'effet de la loi ou par l'accord des parties.

« Sauf disposition légale ou clause contraire, le renouvellement donne naissance à un nouveau contrat dont le contenu est identique au précédent mais dont la durée est indéterminée.

« *Art. 1216.* – Lorsqu'à l'expiration du terme d'un contrat conclu à durée déterminée, les contractants continuent d'en exécuter les obligations, il y a tacite reconduction. Celle–ci produit les mêmes effets que le renouvellement du contrat.

« SECTION 4
« L'inexécution du contrat

« *Art. 1217.* – La partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté, ou l'a été imparfaitement, peut:

« – suspendre l'exécution de sa propre obligation ;
« – poursuivre l'exécution forcée en nature de l'engagement ;
« – solliciter une réduction du prix ;
« – provoquer la résolution du contrat ;
« – demander réparation des conséquences de l'inexécution.

« Les remèdes qui ne sont pas incompatibles peuvent être cumulés ; les dommages et intérêts peuvent s'ajouter à tous les autres remèdes.

« *Art. 1218.* – Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.

« Si l'inexécution n'est pas irrémédiable, le contrat peut être suspendu. Si l'inexécution est irrémédiable, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1328 et 1328-1.

« Sous–section 1
« L'exception d'inexécution

« *Art. 1219.* – Une partie peut refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si l'autre n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave.

« *Art. 1220.* – Une partie peut suspendre l'exécution de sa prestation dès lors qu'il est manifeste que son cocontractant ne s'exécutera pas à l'échéance et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour elle. Cette suspension doit être notifiée dans les meilleurs délais.

« Sous–section 2
« L'exécution forcée en nature

« *Art. 1221.* – Le créancier d'une obligation peut, après mise en demeure, en poursuivre l'exécution en nature sauf si cette exécution est impossible ou si son coût est manifestement déraisonnable.

« *Art. 1222.* – Après mise en demeure, le créancier peut aussi, dans un délai et à un coût raisonnables, faire exécuter lui–même l'obligation ou détruire ce qui a été fait en violation de celle–ci. Il peut demander au débiteur le remboursement des sommes engagées à cette fin.

« Il peut aussi saisir le juge pour que le débiteur avance les sommes nécessaires à cette exécution ou à cette destruction.

« Sous–section 3
« La réduction du prix

« *Art. 1223.* – Le créancier peut accepter une exécution imparfaite du contrat et réduire proportionnellement le prix.

S'il n'a pas encore payé, le créancier notifie sa décision dans les meilleurs délais.

« Sous–section 4
« La résolution

« *Art. 1224.* – La résolution résulte soit de l'application d'une clause résolutoire, soit, en cas d'inexécution suffisamment grave, d'une notification du créancier au débiteur ou d'une décision de justice.

« *Art. 1225.* – La clause résolutoire désigne les engagements dont l'inexécution entraînera la résolution du contrat.

« La résolution est subordonnée à une mise en demeure infructueuse, s'il n'a pas été convenu que celle–ci résulterait du seul fait de l'inexécution. La mise en demeure mentionne de manière apparente la clause résolutoire.

« La résolution prend effet par la notification qui en est faite au débiteur et à la date de sa réception.

« *Art. 1226.* – Le créancier peut, à ses risques et périls, résoudre le contrat par voie de notification. Il doit préalablement mettre en demeure le débiteur défaillant de satisfaire à son engagement dans un délai raisonnable.

« La mise en demeure mentionne de manière apparente qu'à défaut pour le débiteur de satisfaire à son engagement, le créancier sera en droit de résoudre le contrat.

« Lorsque l'inexécution persiste, le créancier notifie au débiteur la résolution du contrat et les raisons qui la motivent.

« Le débiteur peut à tout moment saisir le juge pour contester la résolution. Le créancier doit alors prouver la gravité de l'inexécution.

« *Art. 1227.* – La résolution peut toujours être demandée en justice.

« *Art. 1228.* – Le juge peut, selon les circonstances, constater ou prononcer la résolution ou ordonner l'exécution du contrat, en accordant éventuellement un délai au débiteur.

« *Art. 1229.* – La résolution met fin au contrat.

« La résolution prend effet, selon les cas, soit dans les conditions prévues par la clause résolutoire, soit à la date de la réception par le débiteur de la notification faite par le créancier, soit à la date fixée par le juge ou, à défaut, au jour de l'assignation en justice.

« Elle oblige à restituer les prestations échangées lorsque leur exécution n'a pas été conforme aux obligations respectives des parties ou lorsque l'économie du contrat le commande.

« Les restitutions ont alors lieu dans les conditions prévues au chapitre V du titre IV.

« *Art. 1230.* – La résolution n'affecte ni les clauses relatives au règlement des différends, ni celles destinées à produire effet même en cas de résolution, telles les clauses de confidentialité et de non-concurrence.

« Sous–section 5
« La réparation du préjudice causé par l'inexécution contractuelle

« *Art. 1231.* – Les dommages et intérêts ne sont dus que lorsque le débiteur est en demeure de remplir son obligation, excepté néanmoins lorsque la chose que le débiteur s'était obligé de donner ou de faire ne pouvait être donnée ou faite que dans un certain temps qu'il a laissé passer.
« *Art. 1231-1.* – Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.

« *Art. 1231-2.* – Les dommages et intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé, sauf les exceptions et modifications ci–après.

« *Art. 1231-3.* – Le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat, lorsque ce n'est point par son dol que l'obligation n'est point exécutée.

« *Art. 1231-4.* – Dans le cas même où l'inexécution de la convention résulte du dol du débiteur, les dommages et intérêts ne doivent comprendre à l'égard de la perte éprouvée par le créancier et du gain dont il a été privé, que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution de la convention.

« *Art. 1231-5.* – Lorsque le contrat stipule que celui qui manquera de l'exécuter paiera une certaine somme à titre de dommages et intérêts, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte, ni moindre.

« Néanmoins, le juge peut, même d'office, modérer ou augmenter la peine qui avait été convenue, si elle est manifestement excessive ou dérisoire.
Lorsque l'engagement a été exécuté en partie, la sanction convenue peut, même d'office, être diminuée par le juge à proportion de l'intérêt que l'exécution partielle a procuré au créancier, sans préjudice de l'application de l'alinéa précédent.

Toute stipulation contraire aux deux alinéas précédents est réputée non écrite.

Sauf clause contraire, la peine n'est encourue que lorsque le débiteur est mis en demeure.

« *Art. 1231-6.* – Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts au taux légal, sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement.

« Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte.

« Ils ne sont dus que du jour de la mise en demeure, excepté dans le cas où la loi les fait courir de plein droit.

« Le créancier auquel son débiteur en retard a causé, par sa mauvaise foi, un préjudice indépendant de ce retard, peut obtenir des dommages et intérêts distincts des intérêts moratoires de la créance.

« *Art. 1231-7.* – En toute matière, la condamnation à une indemnité emporte intérêts au taux légal même en l'absence de demande ou de disposition spéciale du jugement. Sauf disposition contraire de la loi, ces intérêts courent à compter du prononcé du jugement à moins que le juge n'en décide autrement.

« En cas de confirmation pure et simple par le juge d'appel d'une décision allouant une indemnité en réparation d'un dommage, celle–ci porte de plein droit intérêt au taux légal à compter du jugement de première instance. Dans les autres cas, l'indemnité allouée en appel porte intérêt à compter de la décision d'appel. Le juge d'appel peut toujours déroger aux dispositions du présent alinéa.

« SOUS–TITRE II
« LA RESPONSABILITÉ EXTRACONTRACTUELLE

[Reprise à droit constant des articles 1382 à 1386-18 du code civil.]

« SOUS–TITRE III
« LES AUTRES SOURCES D'OBLIGATIONS

« *Art. 1300.* – Les quasi–contrats sont des faits purement volontaires dont il résulte un engagement de celui qui en profite sans y avoir droit, et parfois un engagement de leur auteur envers autrui.

« Les quasi–contrats régis par le présent sous-titre sont la gestion d'affaire, le paiement de l'indu et l'enrichissement injustifié.

« CHAPITRE I
« LA GESTION D'AFFAIRES

« *Art. 1301.* – Celui qui, sans y être tenu, gère sciemment l'affaire d'autrui, à l'insu ou sans opposition du maître de cette affaire, est soumis, dans l'accomplissement des actes juridiques et matériels de sa gestion, à toutes les obligations d'un mandataire.

« *Art. 1301-1.* – Il est tenu d'apporter à la gestion de l'affaire tous les soins d'une personne raisonnable ; il doit poursuivre la gestion jusqu'à ce que le maître de l'affaire ou son successeur soit en état d'y pourvoir.

« Le juge peut, selon les circonstances, modérer l'indemnité due au maître de l'affaire en raison des fautes ou de la négligence du gérant.

« *Art. 1301-2.* – Celui dont l'affaire a été utilement gérée doit remplir les engagements contractés dans son intérêt par le gérant.

« Il rembourse au gérant les dépenses faites dans son intérêt et l'indemnise des dommages qu'il a subis en raison de sa gestion.

« Les sommes avancées par le gérant portent intérêt du jour du paiement.

« *Art. 1301-3.* – La ratification de la gestion par le maître vaut mandat.

« *Art. 1301-4.* – L'intérêt personnel du gérant à se charger de l'affaire d'autrui n'exclut pas l'application des règles de la gestion d'affaires.

« Dans ce cas, la charge des engagements, des dépenses et des dommages se répartit à proportion des intérêts de chacun dans l'affaire commune.

« *Art. 1301-5.* – Si l'action du gérant ne répond pas aux conditions de la gestion d'affaires

mais tourne néanmoins au profit du maître de cette affaire, celui–ci doit indemniser le gérant selon les règles de l'enrichissement injustifié.

« *CHAPITRE II*
« LE PAIEMENT DE L'INDU

« *Art. 1302.* – Tout paiement suppose une dette ; ce qui a été fourni sans être dû est sujet à répétition.

« La répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées.

« *Art. 1302-1.* – Celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû doit le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu.

« *Art. 1302-2.* – Celui qui par erreur ou sous la contrainte a acquitté la dette d'autrui dispose d'un droit à répétition contre le créancier. Néanmoins ce droit cesse dans le cas où le créancier, par suite du paiement, a détruit son titre ou abandonné les sûretés qui garantissaient sa créance.

« Le remboursement peut aussi être demandé à celui dont la dette a été acquittée par erreur.

« *Art. 1302-3.* – La répétition est soumise aux règles des restitutions fixées au chapitre V du titre IV.

« La restitution peut être réduite si le paiement fait par erreur procède d'une faute.

« *CHAPITRE III*
« L'ENRICHISSEMENT INJUSTIFIÉ

« *Art. 1303.* – En dehors des cas de paiement de l'indu, celui qui bénéficie d'un enrichissement injustifié au détriment d'autrui doit, à celui qui s'en trouve appauvri, une indemnité égale à la moindre des deux valeurs de l'enrichissement et de l'appauvrissement.

« *Art. 1303-1.* – L'enrichissement est injustifié lorsqu'il ne procède ni de l'accomplissement par l'appauvri d'une obligation ni de son intention libérale.

« *Art. 1303-2.* – Il n'y a pas lieu à indemnisation si l'appauvrissement procède d'un acte accompli par l'appauvri en vue d'un profit personnel.

« L'indemnisation peut être modérée par le juge si l'appauvrissement procède d'une faute de l'appauvri.

« *Art. 1303-3.* – Il n'y a pas lieu à indemnisation lorsqu'une autre action est ouverte à l'appauvri, ou lorsque cette action se heurte à un obstacle de droit, tel que la prescription.

« *Art. 1303-4.* – L'appauvrissement constaté dans le patrimoine au jour de la dépense, et l'enrichissement tel qu'il subsiste au jour de la demande, sont évalués au jour du jugement. En cas de mauvaise foi de l'enrichi, l'indemnité due est égale à la plus forte de ces deux

valeurs.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉGIME GÉNÉRAL DES OBLIGATIONS

ART. 3

Le titre IV « Des engagements qui se forment sans convention » est remplacé par les dispositions suivantes :

« TITRE IV
« DU REGIME GENERAL DES OBLIGATIONS

« CHAPITRE I
« LES MODALITÉS DE L'OBLIGATION

« SECTION 1
« L'obligation conditionnelle

« *Art. 1304.* – L'obligation est conditionnelle lorsqu'elle dépend d'un événement futur et incertain.

« La condition est suspensive lorsque son accomplissement rend l'obligation pure et simple.

« Elle est résolutoire lorsque son accomplissement entraîne l'anéantissement de l'obligation.

« *Art. 1304-1.* – La condition doit être [possible et] licite. A défaut, l'obligation est nulle.

« *Art. 1304-2.* – Est nulle l'obligation suspendue à une condition dont la réalisation dépend de la seule volonté du débiteur. Cette nullité ne peut être invoquée lorsque l'obligation a été exécutée en connaissance de cause.

« *Art. 1304-3.* – La condition suspensive est réputée accomplie si celui qui y avait intérêt en a empêché l'accomplissement.

« La condition résolutoire est réputée défaillie si son accomplissement a été provoqué par la partie qui y avait intérêt.

« *Art. 1304-4.* – Une partie est libre de renoncer à la condition stipulée dans son intérêt exclusif, tant que celle–ci n'est pas accomplie.

« *Art. 1304-5.* –Avant que la condition suspensive ne soit accomplie, le débiteur doit s'abstenir de tout acte qui empêcherait la bonne exécution de l'obligation ; le créancier peut accomplir tout acte conservatoire t et attaquer les actes du débiteur accomplis en fraude de ses droits.

« *Art. 1304-6.* – L'obligation produit tous ses effets à compter de l'accomplissement de la condition suspensive.

« Toutefois, les parties peuvent prévoir que l'accomplissement de la condition aura un effet rétroactif à compter du jour auquel l'engagement a été contracté. Dans ce cas, la chose, objet de l'obligation, demeure aux risques du débiteur, qui en conserve l'administration et en perçoit les fruits jusqu'à l'accomplissement de la condition.

« En cas de défaillance de la condition suspensive, l'obligation est réputée n'avoir jamais existé.

« *Art. 1304-7.* – L'accomplissement de la condition résolutoire éteint rétroactivement l'obligation, sans remettre en cause, le cas échéant, les actes d'administration.

« La rétroactivité n'a pas lieu si telle est la convention des parties ou si l'économie du contrat le commande.

« *SECTION 2*
« L'obligation à terme

« *Art. 1305.* – L'obligation est à terme lorsque son exigibilité est différée jusqu'à la survenance d'un événement futur et certain, encore que la date en soit incertaine.

« *Art. 1305-1.* – Le terme peut être exprès ou tacite.

« Lorsque le terme n'a pas été fixé, ou lorsque sa détermination suppose un nouvel accord ou la décision de l'une des parties, le juge peut, si le terme n'est pas déterminé à l'issue d'un délai raisonnable, le fixer en considération de la nature de l'obligation et de la situation des parties.

« *Art. 1305-2.* – Ce qui n'est dû qu'à terme ne peut être exigé avant son échéance; mais ce qui a été payé d'avance ne peut être répété.

[« Le créancier de l'obligation affectée d'un terme peut exercer tous les actes conservatoires de son droit et agir contre les actes du débiteur accomplis en fraude de ses droits.]

« *Art. 1305-3.* – Le terme profite au débiteur, s'il ne résulte de la loi, de la volonté des parties ou des circonstances qu'il a été établi en faveur du créancier ou des deux parties.

« La partie au bénéfice exclusif de qui le terme a été fixé peut y renoncer sans le consentement de l'autre.

« *Art. 1305-4.* – Le débiteur ne peut réclamer le bénéfice du terme s'il ne fournit pas les sûretés promises au créancier ou s'il diminue par son fait celles qu'il lui a données.

« *Art. 1305-5.* – La déchéance du terme encourue par un débiteur est inopposable à ses codébiteurs, même solidaires.

« *SECTION 3*
« L'obligation plurale

« Sous–section 1
« La pluralité d'objets

« *§ 1 – L'obligation cumulative*

« *Art. 1306.* – L'obligation est cumulative lorsqu'elle a pour objet plusieurs prestations et que seule l'exécution de la totalité de celles–ci libère le débiteur.

« *§ 2 – L'obligation alternative*

« *Art. 1307.* – L'obligation est alternative lorsqu'elle a pour objet plusieurs prestations et que l'exécution de l'une d'elles libère le débiteur.

« *Art. 1307-1.* – Le choix entre les prestations appartient au débiteur, sauf disposition légale ou clause contraire.

« Si le choix n'est pas exercé en temps voulu ou dans un délai raisonnable, l'autre partie peut, après mise en demeure, exercer ce choix ou résoudre le contrat.

« Le choix exercé est définitif et fait perdre à l'obligation son caractère alternatif.

« *Art. 1307-2.* – Si elle procède d'un cas de force majeure, l'impossibilité d'exécuter la prestation choisie libère le débiteur.

« *Art. 1307-3.* – Le débiteur qui n'a pas fait connaître son choix doit, si l'une des prestations devient impossible [par suite d'un cas de force majeure,] exécuter l'autre.

« *Art. 1307-4.* – Le créancier qui n'a pas fait connaître son choix doit, si l'une des prestations devient impossible à exécuter par suite d'un cas de force majeure, se contenter de l'autre.

« *Art. 1307-5.* – Lorsque les prestations deviennent impossibles, le débiteur n'est libéré que si l'impossibilité procède, pour l'une et pour l'autre, d'un cas de force majeure.

« *§ 3 – L'obligation facultative*

« *Art. 1308.* – L'obligation est facultative lorsqu'elle a pour objet une certaine prestation mais que , ayant pour objet une certaine prestation le débiteur a la faculté, pour se libérer, d'en fournir une autre.

« L'obligation facultative est éteinte si l'exécution de la prestation initialement convenue devient impossible pour cause de force majeure.

« *Sous–section 2*
« *La pluralité de sujets*

« *Art. 1309.* – L'obligation qui lie plusieurs créanciers ou débiteurs se divise de plein droit entre eux. La division a lieu de nouveau entre leurs successeurs. Si elle n'est pas réglée autrement par la loi ou par le contrat, la division a lieu par parts égales.

« Chacun des créanciers n'a droit qu'à sa part de la créance commune ; chacun des débiteurs n'est tenu que de sa part de la dette commune. Il n'en va autrement, dans les rapports entre les

créanciers et les débiteurs, que si l'obligation est de surcroît solidaire ou si la prestation due est indivisible.

« *§ 1 – L'obligation solidaire*

« *Art. 1310.* – La solidarité entre débiteurs ou entre créanciers s'ajoute à la division de la dette ou de la créance commune. Il n'y a pas de solidarité entre les successeurs d'un créancier ou d'un débiteur solidaire.

« La solidarité est légale ou conventionnelle ; elle ne se présume pas.

« *1. La solidarité entre créanciers*

« *Art. 1311.* – La solidarité entre créanciers permet à chacun d'eux d'exiger et de recevoir le paiement de toute la créance. Le paiement fait à l'un d'eux, qui en doit compte aux autres, libère le débiteur à l'égard de tous.

« Le débiteur peut payer l'un ou l'autre des créanciers solidaires tant qu'il n'est pas poursuivi par l'un d'eux.

« *Art. 1312.* – Tout acte qui interrompt ou suspend la prescription à l'égard de l'un des créanciers solidaires, profite aux autres créanciers.

« 2. La solidarité entre débiteurs

« *Art. 1313.* – La solidarité entre les débiteurs contraint chacun d'eux à répondre de toute la dette. Le paiement fait par l'un d'eux les libère tous envers le créancier.

« Le créancier peut demander le paiement au débiteur solidaire de son choix. Les poursuites exercées contre l'un des débiteurs solidaires n'empêchent pas le créancier d'en exercer de pareilles contre les autres.

« *Art. 1314.* – Le débiteur solidaire poursuivi par le créancier peut opposer les exceptions qui sont communes à tous les codébiteurs et celles qui lui sont personnelles. Il ne peut opposer les exceptions qui sont personnelles à d'autres codébiteurs, mais il peut se prévaloir de l'extinction de la part divise d'un codébiteur pour la faire déduire du total de la dette.

« *Art. 1315.* – Le créancier qui consent une remise de solidarité à l'un des codébiteurs solidaires conserve sa créance contre les autres, déduction faite de la part du débiteur qu'il a déchargé.

« *Art. 1316.* – Entre eux, les codébiteurs solidaires ne contribuent à la dette que chacun pour sa part.

« Celui qui a payé au–delà de sa part dispose d'un recours contre les autres à proportion de leur propre part.

« Si l’un d’eux est insolvable, sa part se répartit, par contribution, entre les codébiteurs solvables, y compris celui qui a fait le paiement et celui qui a bénéficié d’une remise de solidarité.

« *Art. 1317.* – Si l’affaire pour laquelle la dette a été contractée solidairement ne concerne que l’un des codébiteurs, celui–ci est seul tenu de la dette à l'égard des autres. S’il l’a payée, il ne dispose d’aucun recours contre ses codébiteurs. Si ceux–ci l’ont payée, ils disposent d’un recours contre lui.

« *Art. 1318.* – Les codébiteurs solidaires répondent solidairement de l’inexécution de l’obligation. La charge en incombe à titre définitif à ceux auxquels l’inexécution est imputable.

« *§ 2 – L'obligation à prestation indivisible*

« *Art. 1319.* Chacun des créanciers d’une obligation à prestation indivisible, par nature ou par contrat, peut en exiger et en recevoir le paiement intégral, sauf à rendre compte aux autres ; mais il ne peut seul disposer de la créance ni recevoir le prix au lieu de la chose.

« Chacun des débiteurs d’une telle obligation en est tenu pour le tout ; mais il a ses recours en contribution contre les autres.

« Il en va de même pour chacun des successeurs de ces créanciers et débiteurs.

« CHAPITRE II
« L’EXTINCTION DE L’OBLIGATION

« *SECTION 1*
« Le paiement

« *Sous–section 1*
« Dispositions générales

« *Art. 1320.* – Le paiement est l'exécution de la prestation due._

Il doit être fait sitôt que la dette devient exigible.

Il libère le débiteur à l’égard du créancier et éteint la dette, sauf lorsque la loi prévoit une subrogation dans les droits du créancier.

« *Art. 1320-1.* – Le paiement peut être fait même par une personne qui n’y est pas tenue, sauf refus légitime du créancier ou opposition justifiée du débiteur.

« *Art. 1320-2.* – Le paiement doit être fait au créancier ou à la personne désignée pour le recevoir.

« Le paiement fait à un créancier incapable n’est pas valable, s’il n’en a tiré profit.

« Le paiement fait à une personne qui n'avait pas qualité pour représenter le créancier est néanmoins valable si le créancier le ratifie ou s'il en a profité.

« *Art. 1320-3.* – Le paiement fait de bonne foi à un créancier apparent est valable.

« *Art. 1320-4.* – Le créancier peut refuser un paiement partiel même si la prestation est divisible.

« Il peut accepter de recevoir en paiement autre chose que ce qui lui est dû.

« *Art. 1320-5.* – Le débiteur d'un corps certain est libéré par sa remise en l'état au créancier, sauf à prouver, en cas de détérioration, que celle-ci n'est pas due à son fait ou à celui de personnes dont il doit répondre.

« *Art. 1320-6.* – À défaut d'une autre désignation par la loi, le juge ou le contrat, le paiement doit être fait au domicile du débiteur.

« *Art. 1320-7.* – Les frais du paiement sont à la charge du débiteur.

« *Art. 1320-8.* – Le paiement se prouve par tous moyens.

« *Art. 1320-9.* – La remise volontaire par le créancier au débiteur de l'original sous signature privée ou de la copie exécutoire du titre de sa créance vaut présomption simple de libération.

« La même remise à l'un des codébiteurs solidaires produit le même effet à l'égard de tous.

« *Art. 1320-10.* – Le débiteur de plusieurs dettes de même nature peut indiquer, lorsqu'il paie, celle qu'il entend acquitter.

« À défaut d'indication par le débiteur, l'imputation a lieu comme suit : d'abord sur les dettes échues ; parmi celles–ci, sur les dettes que le débiteur avait le plus d'intérêt d'acquitter. À égalité d'intérêt, l'imputation se fait sur la plus ancienne ; toutes choses égales, elle se fait proportionnellement.

« *Sous–section 2*
« Dispositions particulières aux obligations de sommes d'argent

« *Art. 1321.* – Le débiteur d'une obligation de somme d'argent se libère par le versement de son montant nominal.

« Le montant de la somme due peut varier par le jeu de l'indexation.

« Le débiteur d'une dette de valeur se libère par le versement de la somme d'argent résultant de sa liquidation.

« *Art. 1321-1.* – Lorsque l'obligation de somme d'argent porte intérêt, le débiteur se libère en versant le principal et les intérêts. Le paiement partiel s'impute d'abord sur les intérêts.

« L'intérêt est accordé par la loi ou stipulé par le contrat. Le taux de l'intérêt conventionnel doit être fixé par écrit. Il est réputé annuel par défaut.

« *Art. 1321-2.* – Les intérêts échus, dus au moins pour une année entière, produisent intérêt si le contrat l'a prévu ou si une décision de justice le précise.

« *Art. 1321-3.* – Le paiement, en France, d'une obligation de somme d'argent s'effectue dans la monnaie qui y a cours. Toutefois, le paiement peut avoir lieu en une autre devise si l'obligation ainsi libellée procède d'un contrat international ou d'un jugement étranger.

« *Art. 1321-4.* – À défaut d'une autre désignation par la loi, le juge ou le contrat, le lieu du paiement de l'obligation de somme d'argent est le domicile du créancier.

« Art. 1321-5. – Le juge peut, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, reporter ou échelonner, dans la limite de deux années, le paiement des sommes dues.

« Par décision spéciale et motivée, il peut ordonner que les sommes correspondant aux échéances reportées porteront intérêt à un taux réduit au moins égal au taux légal, ou que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital.

« Il peut subordonner ces mesures à l'accomplissement par le débiteur d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette.

« La décision du juge suspend les procédures d'exécution qui auraient été engagées par le créancier. Les majorations d'intérêts ou les pénalités prévues en cas de retard ne sont pas encourues pendant le délai fixé par le juge.

« Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables [dans les cas prévus par la loi, notamment pour les] [aux] dettes d'aliment.

« *Sous–section 3*

La mise en demeure

§1 – La mise en demeure du débiteur

« *Art. 1322.* – Le débiteur est mis en demeure soit par une sommation ou un acte portant interpellation suffisante, soit, si le contrat le prévoit, par la seule exigibilité de l'obligation.

« *Art. 1322-1.* – La mise en demeure de délivrer une chose met les risques à la charge du débiteur, s'ils n'y sont déjà.

« *§2 – La mise en demeure du créancier*

« *Art. 1323.* – Lorsque le créancier refuse, à l'échéance et sans motif légitime, de recevoir le paiement qui lui est dû ou l'empêche par son fait, le débiteur peut le mettre en demeure d'en accepter ou d'en permettre l'exécution.

« La mise en demeure du créancier arrête le cours de l'intérêt dû par le débiteur et met les risques de la chose à la charge du créancier.

« Elle n'interrompt pas la prescription.

« *Art. 1323-1.* –Lorsque l'obligation porte sur la livraison d'une chose ou sur une somme d'argent, et si l'obstruction n'a pas pris fin dans les deux mois de la mise en demeure, le débiteur peut [consigner, séquestrer ou déposer] l'objet de la prestation auprès d'un gardien professionnel.

« Si la [consignation, le séquestre ou le dépôt] de la chose est impossible ou trop onéreux, le juge peut en autoriser la vente amiable ou aux enchères publiques. Déduction faite des frais de la vente, le prix en est [consigné ou mis sous séquestre].

« La [consignation, le séquestre ou le dépôt] libère le débiteur à compter de leur notification au créancier.

« *Art. 1323-2.* – Lorsque l'obligation porte sur un autre objet, le débiteur est libéré si l'obstruction n'a pas cessé dans les deux mois de la mise en demeure.

« *Art. 1323-3.* – Les frais de la mise en demeure et de [la consignation, du séquestre ou du dépôt] sont à la charge du créancier.

« *Sous–section 4*
« *Le paiement avec subrogation*

« *Art. 1324.* – La subrogation a lieu par le seul effet de la loi au profit de celui qui paie dès lors que son paiement libère envers le créancier celui sur qui doit peser la charge définitive de tout ou partie de la dette.

« *Art. 1324-1.* – La subrogation a lieu également lorsque le débiteur, empruntant une somme à l'effet de payer sa dette, subroge le prêteur dans les droits du créancier avec le concours de celui–ci. En ce cas, la subrogation doit être expresse et la quittance donnée par le créancier doit indiquer l'origine des fonds.

« La subrogation peut être consentie sans le concours du créancier, mais à la condition que la dette soit échue ou que le terme soit en faveur du débiteur. Il faut alors que l'acte d'emprunt et la quittance soient passés devant notaire, que dans l'acte d'emprunt il soit déclaré que la somme a été empruntée pour faire le paiement, et que dans la quittance il soit déclaré que le paiement a été fait des deniers fournis à cet effet par le nouveau créancier.

« *Art. 1324-2.* – La subrogation ne peut nuire au créancier lorsqu'il n'a été payé qu'en partie ; en ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, par préférence à celui dont il n'a reçu qu'un paiement partiel.

« *Art. 1324-3.* – La subrogation transmet à son bénéficiaire, dans la limite de ce qu'il a payé, la créance et ses accessoires, à l'exception des droits exclusivement attachés à la personne du créancier.

« [Le subrogé n'a droit qu'à l'intérêt légal à compter d'une mise en demeure, s'il n'a convenu avec le débiteur d'un nouvel intérêt. Ces intérêts sont garantis par les sûretés attachées à la créance.]

« *Art. 1324-4.* – Le débiteur peut invoquer la subrogation dès qu'il en a connaissance mais elle ne peut lui être opposée que si elle lui a été notifiée.

« La subrogation est opposable aux tiers dès le paiement qui la produit.

« Le débiteur peut opposer au créancier subrogé les exceptions inhérentes à la dette, telles que la nullité, l'exception d'inexécution, ou la compensation de dettes connexes. Il peut également lui opposer les exceptions nées de ses rapports avec le subrogeant avant que la subrogation lui soit devenue opposable, telles que l'octroi d'un terme, la remise de dette ou la compensation de dettes non connexes.

« *SECTION 2*
« *La compensation*

« *Sous–section 1*
« *Règles générales*

« *Art. 1325.* – La compensation est l'extinction simultanée d'obligations réciproques entre deux personnes.

« *Art. 1325-1.* – Sous réserve des dispositions prévues à la sous–section suivante, la compensation n'a lieu qu'entre deux obligations fongibles, liquides et exigibles.

« Sont fongibles les obligations de somme d'argent, même en différentes devises, pourvu qu'elles soient convertibles, ou celles qui ont pour objet une quantité de choses de même genre.

« *Art. 1325-2.* – Les créances insaisissables et les obligations de restitution d'un dépôt, d'un prêt à usage ou d'une chose dont le propriétaire a été injustement dépouillé ne sont compensables que si le créancier y consent.

« *Art. 1325-3.* – Le délai de grâce ne fait pas obstacle à la compensation.

« *Art. 1325-4.* – S'il y a plusieurs dettes compensables, les règles d'imputation des paiements sont transposables.

« *Art. 1325-5.* – La compensation éteint les obligations à due concurrence, à la date où ses conditions se trouvent réunies.

« *Art. 1325-6.* – Le débiteur qui a accepté sans réserve la cession de la créance ne peut opposer au cessionnaire la compensation qu'il eût pu opposer au cédant.

« *Art. 1325-7.* – Le codébiteur solidaire et la caution peuvent opposer au créancier la compensation intervenue entre ce dernier et leur coobligé.

« *Art. 1325-8.* – La compensation ne préjudicie pas aux droits acquis par des tiers.

« *Sous–section 2*
« Règles particulières

« *§ 1 – Règles particulières à la compensation judiciaire*

« *Art. 1326.* – La compensation peut être prononcée en justice, même si l'une des obligations n'est pas encore liquide ou exigible. A moins qu'il n'en soit décidé autrement, la compensation produit alors ses effets à la date de la décision.

« *Art. 1326-1.* – Le juge ne peut refuser la compensation de dettes connexes aux seuls motifs que l'une des obligations ne serait pas liquide ou exigible.

« Dans ce cas, la compensation est réputée s'être produite au jour où les créances ont coexisté.

« Dans le même cas, l'acquisition de droits par un tiers sur l'une des obligations n'empêche pas son débiteur d'opposer la compensation.

« *§ 2 – Règles particulières à la compensation conventionnelle*

« *Art. 1327.* – Les parties peuvent librement convenir d'éteindre toutes obligations réciproques, présentes ou futures, par une compensation ; celle–ci prend effet à la date de leur accord ou, s'il s'agit d'obligations futures, à celle de leur coexistence.

« *SECTION 3*
« L'impossibilité d'exécuter

« *Art. 1328.* – L'impossibilité d'exécuter la prestation libère le débiteur à due concurrence lorsqu'elle procède d'un cas de force majeure et qu'elle est irrémédiable, à moins qu'il n'ait convenu de s'en charger ou qu'il ait été mis en demeure.

« *Art. 1328-1.* – Lorsque l'impossibilité d'exécuter résulte de la perte de la chose due, le débiteur mis en demeure est néanmoins libéré s'il prouve que la perte se serait pareillement produite si l'obligation avait été exécutée.

« Il est cependant tenu de céder à son créancier les droits et actions attachés à la chose.

« *SECTION 4*
« La remise de dette

« *Art. 1329.* – La remise de dette est le contrat par lequel le créancier libère le débiteur de son obligation.

« *Art. 1329-1.* – La remise de dette consentie à l'un des codébiteurs solidaires libère les autres à concurrence de sa part.

« La remise de dette faite par l'un seulement des créanciers solidaires ne libère le débiteur que pour la part de ce créancier.

« *Art. 1329-2.* – La remise de dette accordée au débiteur principal libère les cautions.

« La remise consentie à l'une des cautions solidaires libère les autres à concurrence de sa part.

« Ce que le créancier a reçu d'une caution pour la décharge de son cautionnement doit être imputé sur la dette et tourner à la décharge du débiteur principal. Les autres cautions ne restent tenues que déduction faite de la part de la caution libérée ou de la valeur fournie si elle excède cette part.

« *SECTION 5*
« La confusion

« *Art. 1330.* – La confusion résulte de la réunion des qualités de créancier et de débiteur dans la même personne. Elle éteint la créance et ses accessoires, sous réserve des droits acquis par ou contre des tiers.

« *Art. 1330-1.* – Lorsqu'il y a solidarité entre plusieurs débiteurs ou entre plusieurs créanciers, et que la confusion ne concerne que l'un d'eux, l'extinction n'a lieu, à l'égard des autres, que pour sa part.

« Lorsque la confusion concerne une obligation cautionnée, la caution est libérée. Lorsque la confusion concerne l'obligation d'une des cautions, les autres sont libérées à concurrence de sa part.

« *CHAPITRE III*
« LES ACTIONS OUVERTES AU CRÉANCIER

[« *Art. 1331.*- Le créancier a droit à l'exécution de l'obligation ; il peut y contraindre le débiteur dans les conditions prévues par la loi.]

« *Art. 1331-1.* – Lorsque l'inaction du débiteur compromet les intérêts du créancier, celui–ci peut, au nom du débiteur, exercer tous les droits et actions de celui–ci, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne.

« *Art. 1331-2.* – Le créancier peut aussi agir en son nom personnel pour faire déclarer inopposables à son égard les actes faits par son débiteur en fraude de ses droits, à charge d'établir, s'il s'agit d'un acte à titre onéreux, que le tiers cocontractant avait connaissance de la fraude.

« *Art. 1331-3.* – Dans certains cas déterminés par la loi, le créancier peut agir directement en paiement de sa créance contre un débiteur de son débiteur.

« CHAPITRE IV
« LA MODIFICATION DU RAPPORT D'OBLIGATION

« *SECTION 1*
« La cession de créance

« *Art. 1332*. – La cession de créance est un contrat par lequel le créancier cédant transmet, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie de sa créance contre le débiteur cédé à un tiers appelé le cessionnaire.

« Elle peut porter sur tout ou partie d'une ou plusieurs créances présentes ou futures, déterminées ou déterminables.

« Sauf clause contraire, elle s'étend aux accessoires de la créance.

« Le consentement du débiteur n'est pas requis, à moins que la personne du créancier soit pour lui déterminante ou que la créance ait été stipulée incessible.

« *Art. 1333*. – La cession de créance doit être constatée par écrit, à peine de nullité.

« *Art. 1334*. – Entre les parties, la transmission de la créance s'opère dès l'établissement de l'acte.

« La cession est opposable aux tiers à la date de l'acte. En cas de contestation, la preuve de la date de la cession incombe au cessionnaire, qui peut la rapporter par tout moyen.

« Toutefois, le transfert d'une créance future n'a lieu qu'au jour de sa naissance, tant entre les parties que vis-à-vis des tiers.

« *Art. 1335*. – Le débiteur peut invoquer la cession dès qu'il en a connaissance, mais elle ne peut lui être opposée que si elle lui a été notifiée ou s'il l'a acceptée.

« Le débiteur peut opposer au cessionnaire les exceptions inhérentes à la dette, telles que la nullité, l'exception d'inexécution, ou la compensation des dettes connexes. Il peut également opposer les exceptions nées de ses rapports avec le cédant avant que la cession lui soit devenue opposable, telles que l'octroi d'un terme, la remise de dette ou la compensation de dettes non connexes.

« Le cédant et le cessionnaire sont solidairement tenus de tous les frais supplémentaires occasionnés par la cession dont le débiteur n'a pas à faire l'avance. Sauf clause contraire, la charge de ces frais incombe au cessionnaire.

« *Art. 1336*. – Le concours entre cessionnaires successifs d'une créance se résout en faveur du premier en date ; il dispose d'un recours contre celui auquel le débiteur aurait fait de bonne foi un paiement.

« *Art. 1337*. – Celui qui cède une créance à titre onéreux garantit l'existence de la créance et de ses accessoires [, à moins que le cessionnaire l'ait acquise à ses risques et périls ou qu'il ait connu le caractère incertain de la créance].

« Il ne répond de la solvabilité du débiteur que lorsqu'il s'y est engagé, et jusqu'à concurrence du prix qu'il a pu retirer de la cession de sa créance.

« Lorsque le cédant a garanti la solvabilité du débiteur, cette garantie ne s'entend que de la solvabilité actuelle ; elle peut toutefois s'étendre à la solvabilité à l'échéance, mais à la condition que le cédant l'ait expressément spécifié.

« *SECTION 2*
« *La cession de dette*

« *Art. 1338.* – Un débiteur peut céder sa dette à une autre personne.

« Le cédant n'est libéré que si le créancier y consent expressément. A défaut, le cédant est simplement garant des dettes du cessionnaire.

« *Art. 1339.* – Le cessionnaire, et le cédant s'il reste tenu, peuvent opposer au créancier les exceptions inhérentes à la dette. Chacun peut aussi opposer les exceptions qui lui sont personnelles.

« *Art. 13391.* – Lorsque le cédant n'est pas déchargé par le créancier, les garanties subsistent. Dans le cas contraire, les garanties consenties par des tiers ne subsistent qu'avec leur accord.

« Si le cédant est déchargé, ses codébiteurs solidaires restent tenus déduction faite de sa part dans la dette.

« *SECTION 3*
« *La cession de contrat*

« *Art. 1340.* – Un contractant peut, avec l'accord de son cocontractant, céder à un tiers sa qualité de partie au contrat.

« La cession de contrat ne libère le cédant que si le cédé y a expressément consenti. Cette libération ne vaut que pour l'avenir.

« Lorsque le cédant n'est pas libéré pour l'avenir, et en l'absence de clause contraire, il est simplement garant des dettes du cessionnaire.

« Les règles de la cession de créance et de la cession de dette sont applicables, en tant que de besoin.

« *SECTION 4*
« *La novation*

« *Art. 1341.* – La novation est un contrat qui a pour objet de substituer à une obligation, qu'elle éteint, une obligation nouvelle qu'elle crée.

« Elle peut avoir lieu par substitution d'obligation entre les mêmes parties, par changement de débiteur ou par changement de créancier.

« *Art. 1342.* – La novation ne se présume pas ; la volonté de l'opérer doit résulter clairement de l'acte. La preuve peut en être apportée par tout moyen.

« *Art. 1343.* – La novation n'a lieu que si l'obligation ancienne et l'obligation nouvelle sont l'une et l'autre valables, à moins qu'elle n'ait pour objet déclaré de substituer un engagement valable à un engagement entaché d'un vice.

« *Art. 1344.* – La novation par changement de débiteur peut s'opérer sans le concours du premier débiteur.

« *Art. 1345.* – La novation par changement de créancier peut avoir lieu si le débiteur a, par avance, accepté que le nouveau créancier soit désigné par le premier.

« *Art. 1346.* – L'extinction de l'obligation ancienne s'étend à tous ses accessoires.

« Par exception, les sûretés réelles d'origine peuvent être réservées pour la garantie de la nouvelle obligation avec le consentement des titulaires des droits grevés.

« *Art. 1347.* – La novation convenue entre le créancier et l'un des codébiteurs solidaires libère les autres.

« La novation convenue à l'égard du débiteur principal libère les cautions.

« La novation convenue entre le créancier et une caution ne libère pas le débiteur principal. Elle libère les autres cautions à concurrence de la part contributive de celle dont l'obligation a fait l'objet de la novation.

« *SECTION 5*
« *La délégation*

« *Art. 1348.* – La délégation est un contrat par lequel une personne, le délégant, obtient d'une autre, le délégué, qu'elle s'oblige envers une troisième, le délégataire, qui l'accepte comme débiteur.

« Le délégué ne peut, sauf stipulation contraire, opposer au délégataire aucune exception tirée de ses rapports avec le délégant ou des rapports entre ce dernier et le délégataire.

« *Art. 1349.* – Lorsque le délégant est débiteur du délégataire et que la volonté du délégataire de décharger le délégant résulte clairement de l'acte, la délégation opère novation.

« Toutefois, le délégant demeure tenu s'il s'est engagé à garantir la solvabilité future du délégué ou si ce dernier se trouve soumis à une procédure d'apurement de ses dettes lors de la délégation.

« *Art. 1350.* – Lorsque le délégant est débiteur du délégataire mais que celui–ci ne l'a pas déchargé de sa dette, la délégation donne au délégataire un second débiteur.

« Le paiement fait par l'un des deux débiteurs libère l'autre, à due concurrence.

« *Art. 1351.* – Lorsque le délégant est créancier du délégué, l'extinction de sa créance n'a lieu que par l'exécution de l'obligation du délégué envers le délégataire et à due concurrence.

« Jusque–là, la créance du délégant sur le délégué ne peut être ni cédée ni saisie, et le délégant

ne peut en exiger ou en recevoir le paiement que pour la part qui excèderait l'engagement du délégué. Il ne recouvre ses droits qu'en exécutant sa propre obligation envers le délégataire.

« Toutefois, si le délégataire a libéré le délégant, le délégué est lui–même libéré à l'égard du délégant, à concurrence du montant de son engagement envers le délégataire.

« *Art. 1352.* – La simple indication faite par le débiteur d'une personne désignée pour payer à sa place n'emporte ni novation, ni délégation. Il en est de même de la simple indication faite, par le créancier, d'une personne désignée pour recevoir le paiement pour lui.

« *CHAPITRE V*
« LES RESTITUTIONS

« *Art. 1353.* – La restitution a lieu en nature ou, lorsque cela est impossible, en valeur.

« *Art. 1353-1.* – La restitution d'une somme d'argent porte sur le principal de la prestation reçue ainsi que sur les intérêts et les taxes acquittées entre les mains de celui qui a reçu le prix.

« Les sûretés du prêt d'argent sont reportées de plein droit sur l'obligation de restituer sans toutefois que la caution soit privée du bénéfice du terme.

« *Art. 1353-2.* – La restitution d'une chose autre qu'une somme d'argent inclut les fruits et la compensation de la jouissance qu'elle a procurés.

« La compensation de la jouissance est évaluée par le juge au jour où il se prononce.

« La restitution des fruits, s'ils ne se retrouvent pas en nature, a lieu selon une valeur estimée à la date du remboursement, suivant l'état de la chose au jour du paiement de l'obligation.

« *Art. 1353-3.* – La partie de mauvaise foi doit les intérêts, les fruits ou la compensation de la jouissance à compter du paiement. La partie de bonne foi ne les doit qu'à compter du jour de la demande.

« *Art. 1353-4.* – La restitution d'une prestation de service consommée a lieu en valeur. Celle–ci est appréciée à la date à laquelle elle a été fournie.

« L'action en restitution dirigée contre celui qui n'a bénéficié de la prestation que par l'intermédiaire d'un tiers obéit aux règles applicables à l'enrichissement injustifié.

« *Art. 1353-5.* – Pour fixer le montant des restitutions, il est tenu compte des dépenses nécessaires à la conservation de la chose et de celles qui en ont augmenté la valeur.

« Celui qui restitue la chose répond des dégradations et détériorations qui en ont diminué la valeur, à moins qu'il ne soit de bonne foi et que celles–ci ne soient pas dues à sa faute.

« Les plus–values et les moins–values advenues à la chose restituée sont estimées au jour de la restitution.

« *Art. 1353-6.* – Celui qui l'ayant reçue de bonne foi a vendu la chose ne doit restituer que le prix de la vente.

« S'il l'a reçue de mauvaise foi, il en doit la valeur au jour de la restitution lorsqu'elle est supérieure au prix.

« *Art. 1353-7.* – La restitution d'une prestation de service consommée a lieu en valeur. Celle-ci est appréciée à la date à laquelle elle a été fournie.

« L'action en restitution dirigée contre celui qui n'a bénéficié de la prestation que par l'intermédiaire d'un tiers obéit aux règles applicables à l'enrichissement injustifié.

« *Art. 1353-8.* – Les sûretés constituées pour le paiement de l'obligation prévue au contrat garantissent également l'obligation de restitution.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PREUVE DES OBLIGATIONS

ART. 4

Le titre IV bis « De la responsabilité du fait des produits défectueux » est remplacé par les dispositions suivantes :

« *TITRE IV BIS*
« DE LA PREUVE DES OBLIGATIONS

« *SECTION 1*
« Dispositions générales

« *Art. 1354.* – Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

« Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

« *Art. 1355.* – La présomption légale qu'une loi spéciale attache à certains actes ou à certains faits dispense de preuve celui au profit duquel elle existe.

« La présomption simple peut être renversée par tout moyen de preuve ; la présomption mixte, par le seul moyen particulier permis par la loi, ou sur le seul objet visé par elle ; la présomption irréfragable, par l'aveu judiciaire ou le serment décisoire.

« *Art. 1356.* – L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité.

« *Art. 1357.* – Les contrats sur la preuve sont valables lorsqu'ils portent sur des droits dont les parties ont la libre disposition.

« Néanmoins, ils ne peuvent contredire les présomptions établies par la loi, ni modifier la foi attachée à l'aveu ou au serment. Ils ne peuvent davantage établir au profit de l'une des parties une présomption irréfragable attachée à ses propres écritures.

« *Art. 1358.* – L'administration judiciaire de la preuve et les contestations qui s'y rapportent sont régies par le code de procédure civile.

« *SECTION 2*
« L'admissibilité des modes de preuve

« *Art. 1359.* – La preuve des faits est libre. Elle peut être apportée par tous moyens.

« *Art. 1360.* – L'acte juridique portant sur une somme ou une valeur excédant un montant fixé par décret doit être prouvé par écrit.

« Il ne peut être prouvé outre ou contre un écrit, même si la somme ou la valeur n’excède pas ce montant, que par un autre écrit sous signature privée ou authentique.

« Il peut être suppléé à l’écrit par l’aveu judiciaire, le serment décisoire ou un commencement de preuve par écrit corroboré par un autre moyen de preuve.

« *Art. 1361.* – Celui dont la créance excède le seuil visé à l’article précédent ne peut pas être dispensé de la preuve par écrit en restreignant sa demande.

« Il en est de même de celui dont la demande, même inférieure à ce montant, porte sur le solde ou sur une partie d’une créance supérieure à ce montant.

« *Art. 1362.* – Constitue un commencement de preuve par écrit tout écrit qui, émanant de celui qui conteste un acte ou de celui qu’il représente, rend vraisemblable le fait allégué.

« Peuvent être considérés par le juge comme équivalant à un commencement de preuve par écrit les déclarations faites par une partie lors de sa comparution personnelle, son refus de répondre ou son absence à la comparution.

« La mention d’un écrit authentique ou sous signature privée sur un registre public vaut commencement de preuve par écrit.

« *Art. 1363.* – Les règles ci–dessus reçoivent exception en cas d’impossibilité matérielle ou morale de se procurer un écrit, s’il est d’usage de ne pas établir un écrit, ou lorsque l’écrit a été perdu par force majeure.

« *SECTION 3*
« Les différents modes de preuve

« *Sous–section 1*
« La preuve par écrit

« § 1 – Dispositions générales

« *Art. 1364.* – La preuve d'un acte juridique peut être préconstituée par un écrit en la forme authentique ou sous signature privée.

« *Art. 1365.* – L’écrit consiste en une suite de lettres, de caractères, de chiffres ou de tous autres signes ou symboles dotés d'une signification intelligible, quel que soit leur support.

[« *Art. 1366.* – L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.]

« *Art. 1367.* – La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie celui qui l'appose. Elle manifeste le consentement des parties aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte.

« Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. 1368.* – A défaut de dispositions ou de conventions contraires, le juge règle les conflits de preuve par écrit en déterminant par tous moyens le titre le plus vraisemblable.

« *§ 2 – L'acte authentique*

« *Art. 1369.* – L'acte authentique est celui qui a été reçu, avec les solennités requises, par un officier public ayant compétence pour instrumenter.

« Il peut être dressé sur support électronique s'il est établi et conservé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

« Lorsqu'il est reçu par un notaire, il est dispensé de toute mention manuscrite exigée par la loi.

« *Art. 1370.* – L'acte qui n'est pas authentique du fait de l'incompétence ou de l'incapacité de l'officier, ou par un défaut de forme, vaut comme écrit sous signature privée, s'il a été signé des parties.

« *Art. 1371.* – L'acte authentique fait foi jusqu'à inscription de faux de ce que l'officier public dit avoir personnellement accompli ou constaté.

« En cas de demande d'inscription de faux, le juge peut suspendre l'exécution de l'acte.

« *§ 3 – L'acte sous signature privée*

« *Art. 1372.* – L'acte sous signature privée, reconnu par la partie à laquelle on l'oppose ou légalement tenu pour reconnu à son égard, fait foi de son existence entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayants cause.

« *Art. 1373.* – La partie à laquelle on l'oppose peut désavouer son écriture ou sa signature. Les héritiers ou ayants cause d'une partie peuvent pareillement désavouer l'écriture ou la signature de leur auteur, ou déclarer qu'ils ne les connaissent. Dans ces cas, il y a lieu à vérification d'écriture.

« *Art. 1374.* – L'acte sous signature privée contresigné par avocat fait foi de l'écriture et de la signature des parties.

« La procédure de faux prévue par le code de procédure civile lui est applicable.

« Cet acte est dispensé de toute mention manuscrite exigée par la loi.

« *Art. 1375.* – L'acte sous signature privée qui contient un contrat synallagmatique ne fait preuve que s'il a été fait en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, à moins que les parties soient convenues de remettre à un tiers l'unique exemplaire dressé.

« Chaque original doit mentionner le nombre des originaux qui en ont été faits.

« Celui qui a exécuté le contrat ne peut opposer le défaut de la pluralité d'originaux ou de la mention de leur nombre.

« L'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque [l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 que] le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire ou d'y avoir accès.

« *Art. 1376.* – L'acte sous signature privée par lequel une seule partie s'engage envers une autre à lui payer une somme d'argent ou à lui livrer un bien fongible ne fait preuve que s'il comporte la signature de celui qui souscrit cet engagement ainsi que la mention, écrite par lui même, de la somme ou de la quantité en toutes lettres et en chiffres. En cas de différence, l'acte sous signature privée vaut pour la somme écrite en toutes lettres.

« *Art. 1377.* – L'acte sous signature privée ne fait foi de sa date à l'égard des tiers que du jour où il a été enregistré, du jour de la mort d'un signataire, ou du jour où sa substance est constatée dans un acte authentique.

« *§ 4 – Autres écrits*

« *Art. 1378.* – Les registres et documents que les professionnels doivent tenir ou établir ont, contre leur auteur, la même force probante que les écrits sous signature privée ; mais celui qui s'en prévaut ne peut en diviser les mentions pour n'en retenir que celles qui lui sont favorables.

« [*Art. 1378-1.* – Les registres et papiers domestiques ne font pas preuve au profit de celui qui les a écrits.

« Ils font preuve contre lui :

« 1° dans tous les cas où ils énoncent formellement un paiement reçu ;

« 2° lorsqu'ils contiennent la mention expresse que l'inscription a été faite pour suppléer le défaut du titre en faveur de qui ils énoncent une obligation.]

« *Art. 1378-2.* – La mention d'un paiement ou d'une autre cause de libération portée par le créancier sur un titre original [qui est toujours resté en sa possession] vaut présomption simple de libération du débiteur.

« Il en est de même de la mention portée sur le double d'un titre ou d'une quittance, pourvu que ce double soit entre les mains du débiteur.

« [*Art. 1378-3.* – [Les registres des commerçants], les documents domestiques et les mentions libératoires font preuve seuls ; toutefois, la preuve contraire par tous moyens est admise.]

« § 5 – Les copies

« *Art. 1379.* – La copie fiable [et durable] a la même force probante que l'original. La fiabilité est laissée à l'appréciation du juge. Néanmoins est réputée fiable la copie exécutoire ou authentique d'un écrit authentique. [Est réputée durable toute reproduction indélébile de l'original qui entraîne une modification irréversible du support.]

« Si l'original subsiste, sa présentation peut toujours être exigée.

« § 6 – Les actes récognitifs

« *Art. 1380.* – L'acte récognitif ne dispense pas de la présentation du titre original sauf si sa teneur y est spécialement relatée.

« Ce qu'il contient de plus ou de différent par rapport au titre original n'a pas d'effet.

« Sous–section 2
« La preuve par témoins

« *Art. 1381.* – La force probante des déclarations faites par un tiers dans les conditions du code de procédure civile est laissée à l'appréciation du juge.

« Sous–section 3
« La preuve par présomption judiciaire

« *Art. 1382.* – Les présomptions qui ne sont pas établies par la loi, sont laissées à l'appréciation du juge, qui ne doit les admettre que si elles sont graves, précises et concordantes, et dans les cas seulement où la loi admet la preuve par tout moyen.

« Sous–section 4
« L'aveu

« *Art. 1383.* – L'aveu est la déclaration par laquelle une personne reconnaît pour vrai un fait de nature à produire contre elle des conséquences juridiques.

« Il peut être judiciaire ou extrajudiciaire.

« *Art. 1383-1.* – L'aveu extrajudiciaire purement verbal n'est reçu que dans les cas où la loi permet la preuve par tout moyen.

« Sa valeur probante est laissée à l'appréciation du juge.

« *Art. 1383-2.* – L'aveu judiciaire est la déclaration que fait en justice la partie ou son représentant spécialement mandaté.

« Il fait foi contre celui qui l'a fait.

« Il ne peut être divisé contre son auteur.

« Il est irrévocable, sauf en cas d'erreur de fait.

« *Sous–section 5*
« *Le serment*

« *Art. 1384.* – Le serment peut être déféré, à titre décisoire, par une partie à l'autre pour en faire dépendre le jugement de la cause. Il peut aussi être déféré d'office par le juge à l'une des parties.

« *§ 1 – Le serment décisoire*

« *Art. 1385.* – Le serment décisoire peut être déféré sur quelque espèce de contestation que ce soit et en tout état de cause.

« *Art. 1385-1.* – Il ne peut être déféré que sur un fait personnel à la partie à laquelle on le défère.

« Il peut être référé par celle–ci, à moins que le fait qui en est l'objet ne lui soit purement personnel.

« *Art. 1385-2.* – Celui à qui le serment est déféré et qui le refuse ou ne veut pas le référer, ou celui à qui il a été référé et qui le refuse, succombe dans sa prétention.

« *Art. 1385-3.* – La partie qui a déféré ou référé le serment ne peut plus se rétracter lorsque l'autre partie a déclaré qu'elle est prête à faire ce serment.

« Lorsque le serment déféré ou référé a été fait, l'autre partie n'est pas admise à en prouver la fausseté.

« *Art. 1385-4.* – Le serment ne fait preuve qu'au profit de celui qui l'a déféré et de ses héritiers et ayants cause, ou contre eux.

« Le serment déféré par l'un des créanciers solidaires au débiteur ne libère celui–ci que pour la part de ce créancier.

« Le serment déféré au débiteur principal libère également les cautions.

« Celui déféré à l'un des débiteurs solidaires profite aux codébiteurs.

« Et celui déféré à la caution profite au débiteur principal.

« Dans ces deux derniers cas, le serment du codébiteur solidaire ou de la caution ne profite aux autres codébiteurs ou au débiteur principal que lorsqu'il a été déféré sur la dette, et non sur le fait de la solidarité ou du cautionnement.

« *§ 2 – Le serment déféré d'office*

« *Art. 1386.* – Le juge peut d'office déférer le serment à l'une des parties.

« Ce serment ne peut être référé à l'autre partie.

« Sa valeur probante est laissée à l'appréciation du juge.

« *Art. 1386-1*. – Le juge ne peut déférer d'office le serment, soit sur la demande, soit sur l'exception qui y est opposée, que si elle n'est pas pleinement justifiée ou totalement dénuée de preuves.

TITRE II : DISPOSITIONS DE COORDINATION

[ART.]

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER.

[ART.]

TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.